

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DU 196 ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec (93) – Déclassement et cession de la parcelle cadastrée section A n°19 à SEQUANO Aménagement.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2111-7 et suivants et L. 2142-1 et suivants ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire sur le territoire de la Ville de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) de la parcelle cadastrée section A n°19 ;

Vu les conventions d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris en date du 20 décembre 2016, prorogées par avenants des 9 mars 2018 et 16 juillet 2018, portant mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2018 de partie de la parcelle susvisée à la société L'OASIS de NOISY pour un usage de commerce (bar, salle de réception, évènementiel, parc de stationnement) ;

Considérant que la parcelle précitée n'est plus nécessaire aux services de la Ville de Paris et qu'elle n'a pas de lien fonctionnel avec le canal de l'Ourcq ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A n°19 d'une superficie d'environ 8.838 m² est comprise dans le secteur opérationnel « Madeleine Ouest » de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq et qu'elle doit être cédée à l'aménageur, SEQUANO Aménagement, aux fins de poursuivre l'aménagement de la zone tel qu'il résulte du traité de concession du 3 avril 2014 ;

Vu le courrier de SEQUANO Aménagement en date du 28 août 2018 faisant part de son souhait de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section A n°19 et de bénéficiaire, en l'attente de la cession, d'un titre d'occupation portant sur tout ou partie de ladite parcelle pour permettre la réalisation des travaux de la passerelle devant relier sur site les deux rives du canal de l'Ourcq ;

Vu l'avis du Service local du Domaine 93 en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 10 octobre 2018 ;

Vu le constat de désaffectation de la parcelle établi le 11 octobre 2018 par le Service des canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris ;

Considérant que la parcelle cadastrée section A n°19, ne faisant pas partie des biens visés au 1^{er} alinéa de l'article L. 2142-1 du CG3P, son déclassement n'est pas soumis à la procédure visée au 2^{ème} alinéa dudit article ;

Vu le projet en délibération en date du 30 octobre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession, après déclassement, au bénéfice de SEQUANO Aménagement de la parcelle cadastrée section A n°19 à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), la parcelle étant cédée en son état actuel d'occupation et d'état des sols, au prix de 1.400.000 € HT avant indexation ; en cas de besoin et en l'attente de sa cession, la propriété pourra être mise à disposition en totalité ou en partie et à titre gratuit pour l'aménageur, dans la perspective de la réalisation des travaux de la passerelle sus-évoquée ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Au vu du document susvisé, est constatée la désaffectation de la parcelle cadastrée section A n°19 située en rive droite du canal de l'Ourcq à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Son déclassement du domaine public est prononcé avec prise d'effet à compter du jour de la signature du ou des actes de vente visés à l'article 2, et au plus tard le 31 décembre 2018.

Article 2 : Est autorisée la signature du ou des actes de vente en vue de céder, en son état d'occupation et d'état des sols et sous-sols, la parcelle cadastrée section A n°19 au profit de SEQUANO Aménagement, aménageur de la ZAC du Quartier durable de la Plaine de l'Ourcq (ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de la Maire de Paris). La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Le prix de cession du bien visé à l'article 1 est fixé à 1.400.000 € HT – indexé sur l'évolution de l'ICC – tenant compte de la prise en charge partielle par la Ville de Paris du coût de sa dépollution.

Article 4 : Est autorisée, en cas de besoin et en l'attente de la signature de l'acte de cession, la conclusion d'un titre d'occupation temporaire, à titre gratuit, portant sur tout ou partie de la parcelle à céder pour faciliter le démarrage des travaux de la passerelle, au profit de SEQUANO Aménagement ou de toute personne qui s'y substituerait avec l'accord de la Maire de Paris.

Article 5 : Est autorisé sur la parcelle visée à l'article 1, le dépôt par SEQUANO Aménagement ou tout substitut, de toute demande d'autorisation administrative et la constitution des servitudes nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 7 : La recette de 1.400.000 € est prévue au budget de la Ville de Paris (exercice 2018 et/ou suivants).

Article 8 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer ledit droit à un prix inférieur à celui stipulé à l'article 3, Madame la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO